

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.984 du 26 janvier 2009
dans l'affaire X / I

En cause : **X**
Ayant élu domicile **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P .KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et Monsieur Chr. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 24 janvier 2008, de 9h15 à 11h, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le lingala. Votre avocat, Maître Jean de Dieu Nguadi Pombo loco Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, était présent entre 9h28 et 11h.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous déclarez être né le 16 janvier 1991. Vous auriez été élève en 4e secondaire au complexe scolaire Mateta à Kinshasa.

Le 10 septembre 2007, alors que pendant la récréation vous faisiez de la balançoire avec un ami, vous auriez poussé celui-ci trop fort et il aurait perdu l'équilibre. Il se serait cassé le dos. Quelques heures plus tard, en rentrant chez vous, vous auriez vu un attroupement devant votre parcelle. Un ami vous aurait expliqué que des soldats étaient venus pour vous arrêter à cause de cet accident et avaient arrêté vos parents à votre place. Vous seriez parti chez votre oncle, où vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous seriez sans nouvelle de vos parents.

Le 04 octobre 2007, vous auriez quitté le Congo par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 05 octobre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez fondé l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vos parents auraient été arrêtés à votre place le 10 septembre 2007 pour la seule raison que vous aviez cassé le dos d'un ami d'école qui aurait été le fils d'un militaire (audition du 24 janvier 2008, p.11, 14-16). Dès lors, force est de constater que les faits avancés ne sont pas considérés comme pouvant être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour le reste, il convient de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés et, partant, qu'il existerait, à votre égard, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vos déclarations se sont révélées incohérentes et imprécises sur des points essentiels de votre récit.

D'abord, vous n'avez pu fournir aucune précision concernant la personne que vous dites craindre, à savoir le père de votre copain d'école, qui aurait été militaire. Ainsi, vous n'avez pas été à même de donner le nom de celui-ci, de préciser s'il avait un grade, où il travaillait, quelle était sa fonction (p.11). En outre, vous déclarez ne pas savoir s'il était parmi les militaires qui avaient arrêté vos parents (p.13).

Ensuite, alors que vous déclarez craindre le papa de votre copain d'école en raison du fait que vous aviez cassé le dos de celui-ci lors de la récréation, interrogé au sujet de votre parcours scolaire vous avez tenu des propos incohérents et vous vous êtes montré incapable de fournir une chronologie de celui-ci.

Ainsi, vous expliquez avoir commencé les humanités en septembre 2001 et donnez les dates pour les 2e et 3e années (p.2). A la question de savoir quand vous étiez **passé en 4e**, vous répondez que c'était en **septembre 2004** (p.3). Quand il vous est alors demandé à trois reprises quand vous aviez terminé cette 4e, vous hésitez avant de répondre que c'était en 2005 et de déclarer que vous n'avez pas étudié l'année passée (p.3). Invité à vous expliquer, vous dites que vous n'avez pas étudié en 2004 (p.3). Confronté à vos déclarations antérieures, vous répétez que pendant une année vous n'êtes pas allé à l'école et dites que c'était en 2006 (p.3). Lorsqu'il vous est redemandé si vous aviez terminé la 4e en 2005, vous répondez que vous avez continué en 2007 puis, après reprise de la question, vous confirmez avoir terminé la 4e en septembre 2005 (p.3). A la question de savoir ce que vous aviez fait entre septembre 2005 et septembre 2007, soit pendant deux ans, vous répétez que vous n'avez pas étudié pendant une année; invité à vous expliquer, vous dites que vous avez fait des confusions (p.3-4). Invité alors à confirmer que vous aviez bien terminé votre 4e en septembre 2005, vous gardez le silence puis dites "2007" et affirmez que vous étiez en 4e avant de venir (p.4). Confronté

au fait que vous disiez avoir fait votre 4e en 2004-2005, vous déclarez avoir doublé votre 3e mais vous montrez incapable de préciser quand (p.4). Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas dit auparavant que vous aviez doublé mais aviez déclaré être passé en 4e en 2004, vous gardez le silence (p.4). Quand il vous est alors demandé de quand à quand vous étiez **en 3e**, vous répondez que c'était **en 2004-2005** et précisez que c'était votre première 3e (p.4). Confronté au fait que vous disiez plus tôt être en 3e en 2003-2004, vous gardez le silence puis déclarez qu'il y a des choses qui vous échappent (p.4). Invité donc à expliquer ce que vous aviez fait entre 2005 et 2007, vous demeurez silencieux, puis déclarez que vous n'avez pas étudié en 2006 et avez repris en 2007 (p.5). Vous ajoutez que vous aviez arrêté en février 2006 et précisez que vous étiez alors en 4e (p.5). Quand il vous est donc demandé si vous aviez **commencé votre 4e en septembre 2005**, vous acquiescez (p.5), ce qui contredit vos déclarations à propos du redoublement de la 3e. A la question de savoir ensuite si vous aviez doublé votre 4e, vous répondez négativement. Quand alors il vous est demandé si vous aviez doublé une autre année que la 3e, vous affirmez avoir doublé votre 4e (p.5). Confronté à cette divergence, vous dites que vous commencez à oublier; invité à vous expliquer, vous gardez le silence (p.5). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous aviez doublé une autre année que la 3e et la 4e, vous répondez que vous n'avez doublé qu'une fois et non deux (p.6). Confronté au fait que vous disiez avoir doublé la 3e et la 4e, vous déclarez "non". Invité à préciser, vous demeurez silencieux, puis dites que vous vous souvenez avoir dit la 3e (p.6). Quand il vous est rappelé que vous aviez aussi dit la 4e, vous répondez que vous avez oublié (p.6). Lorsqu'enfin il vous est fait remarquer que le but de ces questions est de comprendre vos études entre 2001 et 2007, vous gardez le silence (p.6).

De telles incohérences s'avèrent fondamentales dans la mesure où vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un accident survenu à l'école mais n'êtes pas à même d'expliquer votre parcours scolaire.

Enfin, lors de l'audition du 24 janvier 2008 vos propos sont demeurés indigents concernant l'évolution de votre problème. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'était devenu le copain que vous aviez blessé, ni même s'il était allé à l'hôpital (p.16). De plus, vous dites ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.16). Invité à expliquer les raisons de cette passivité, vous déclarez d'abord que c'est normal qu'il doive aller à l'hôpital puis que c'était difficile de vous renseigner car vous étiez chez votre oncle (p.16). Quand il vous est alors fait remarquer que celui-ci était bien allé se renseigner auprès des voisins (au sujet de l'arrestation de vos parents), vous répondez que vous n'aviez pas eu l'idée (p.16).

En outre, vous avez dit ne pas savoir si des soldats étaient encore passés chez vous après le 10 septembre 2007 ni si vous aviez été recherché ailleurs que chez vous (p.17-18).

Il n'est pas crédible que vous ayez quitté votre pays sans même vous être renseigné sur les suites de l'événement qui, selon vous, serait à l'origine de votre fuite hors du pays.

Notons encore que vous vous êtes montré particulièrement vague et imprécis au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous avez dit ignorer le nom complet du passeur, à quel nom était le passeport avec lequel vous aviez voyagé, s'il portait votre photo, comment il avait été obtenu, s'il contenait un visa, comment avait été obtenu votre billet d'avion, combien avait coûté votre voyage, quelles démarches avaient été entreprises pour que vous puissiez quitter le pays (p.7-8).

Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande d'asile est remise en question, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, il convient de constater que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 24 octobre 2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé d'au moins

20,6 ans et que vous seriez donc majeur. Cependant, en date du 24 janvier 2008, vous déposez une attestation de perte de pièces d'identité portant la date de naissance que vous avez déclarée. Suite à une analyse dudit document, le service des Tutelles a toutefois estimé que la force probante de celui-ci n'était pas de nature à établir la date de naissance déclarée et a confirmé sa décision initiale en date du 26 juin 2008. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Le document versé au dossier (attestation de perte de pièces) n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle allègue, en substance, une violation des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « la loi ») et du principe de bonne administration en ce que la décision attaquée aurait conclu sans vérification et erronément que le récit du requérant ne satisfait pas aux critères légaux.

3. L'examen de la requête

- 3.1. La partie requérante ne distingue pas dans son argumentation les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi »). Elle met l'accent principalement sur la question de la crédibilité des faits et sur la circonstance que les menaces qu'elle fuit émanent d'un responsable de l'autorité et en conclut qu'elles justifient dès lors l'octroi d'une protection.
- 3.2. Force est de constater que la partie requérante n'émet par conséquent, en termes de requête, aucune critique à l'égard de la décision attaquée en ce qu'elle considère que les menaces de persécution alléguées ne se rattachent à aucun des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Comme l'a bien observé la décision dont appel, la simple affirmation que ces menaces émanent d'un militaire ne suffit, en effet, pas à induire qu'elles sont motivées par des considérations de race, de nationalité, de religion, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. La lecture du dossier administratif ne permet pas davantage au Conseil de parvenir à une autre conclusion. Le moyen manque donc tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/3 de la loi.
- 3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi, la partie requérante ne précise pas la nature des atteintes graves qu'elle risquerait d'encourir, mais une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que le requérant redoute d'être soumis à « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi.

- 3.4. Force est de constater que la requête ne répond pas davantage sous cet angle à la motivation de la décision attaquée. Celle-ci repose, en effet, sur le constat de l'absence de crédibilité du récit du requérant, ce qui entraîne pour conséquence qu'il ne peut être tenu pour plausible qu'il risque de subir *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* en raison des faits qu'il relate. La motivation de la décision attaquée est sur ce point claire et intelligible, elle est également pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En se bornant à partir du postulat de la réalité des faits allégués, la partie requérante ne répond nullement à cette motivation et manque à démontrer qu'elle violerait la disposition légale visée au moyen.
- 3.5. La partie requérante prend également argument de la situation générale des droits de l'homme régnant au Congo et semble soutenir que tout ressortissant congolais refoulé encourrait un risque d'être molesté à son arrivée au pays. Cette allégation n'est toutefois nullement documentée et ne repose sur aucune articulation de nature à en démontrer la vérité ni encore moins à lui donner une consistance au regard du présent cas d'espèce. Une telle allégation ne peut suffire, en soi, à fonder de *sérieux motifs de croire* que la partie requérante *encourrait un risque réel* de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays.
- 3.6. Le moyen est sans fondement en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi.
- 3.7. En ce que la requête allègue une violation du principe de bonne administration, elle semble en réalité reprocher au Commissaire général de ne pas avoir recherché lui-même des informations qui auraient pu servir la cause de la partie requérante. Elle reste cependant en défaut de démontrer en quoi le Commissaire général aurait manqué à son obligation d'instruire la demande d'asile de manière sérieuse et impartiale.
- 3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six janvier deux mille neuf par :

M.S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAEELS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

S. BODART.